

CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

(Article 20 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière)

L'article 20 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (RLRQ, chapitre M-11.5) (la « Loi ») permet l'imposition de sanctions administratives pécuniaires. Ces sanctions peuvent être imposées par les personnes qui sont désignées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (le « ministre »), au sein de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), à tout assujetti qui fait défaut de respecter la Loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus. Cet article exige que le ministre élabore et rende public un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires en lien avec l'exercice d'une poursuite pénale (le « cadre général »).

Le cadre général précise les orientations et les critères généraux guidant l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires. Toutefois, la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire relève de la discrétion des personnes désignées par le ministre au sein de l'Autorité.

1. Objectifs du cadre général

Les objectifs du présent cadre sont :

- d'énoncer des orientations et des critères généraux relativement à l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires, en lien avec l'exercice d'une poursuite pénale, afin de guider, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les personnes désignées pour imposer de telles sanctions;
- de favoriser l'équité, la cohérence et l'uniformité dans le traitement des manquements à la Loi ou à ses règlements; et
- d'informer les assujettis ainsi que la population de ces orientations et critères généraux.

2. Critères généraux guidant le traitement des manquements

Lorsqu'un manquement à la Loi ou à ses règlements est constaté, les principaux éléments qui sont habituellement pris en compte pour déterminer les sanctions les plus appropriées considérant l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier sont :

- la nature du manquement;
- la gravité objective et subjective du manquement;
- les conséquences du manquement;
- le caractère répétitif de ce manquement ou d'autres manquements à la Loi ou à ses règlements; et
- le comportement de l'assujetti avant ou après le manquement, dont les mesures prises pour remédier au manquement.

3. Sanctions administratives pécuniaires

3.1. Objectifs

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue une mesure administrative dont dispose l'Autorité afin de lui permettre d'assurer efficacement

son rôle de surveillance et de contrôle du respect des obligations imposées par la Loi et ses règlements.

Les sanctions administratives pécuniaires visent à permettre d'intervenir lorsqu'un manquement à la Loi ou à ses règlements est constaté afin :

- d'inciter l'assujetti à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement; et
- de dissuader la répétition de tels manquements.

3.2. Personnes désignées pour imposer des sanctions administratives pécuniaires

Les personnes au sein de l'Autorité qui ont été désignées par le ministre pour imposer des sanctions administratives sont les titulaires des fonctions suivantes :

- le directeur principal du financement des sociétés;
- le directeur du financement des sociétés;
- le directeur de l'information continue.

Lorsqu'un manquement à la Loi ou à ses règlements est constaté, il revient à ces personnes d'évaluer l'opportunité d'imposer une sanction administrative pécuniaire en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier, y compris les motifs présentés par l'assujetti à la suite de la réception d'un avis de non-conformité.

3.3. Avis de non-conformité

La notification d'un avis de non-conformité est le moyen par lequel la personne désignée par le ministre au sein de l'Autorité informe l'assujetti concerné qu'un manquement à la Loi ou à ses règlements est constaté. L'avis permet également d'inciter l'assujetti en défaut à prendre sans délai les mesures appropriées afin de remédier au manquement constaté. Un tel avis fait mention du fait que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire doit être précédée de la notification d'un tel avis de non-conformité. Dès la réception de l'avis, l'assujetti concerné peut ainsi communiquer avec l'Autorité afin de soumettre ses observations quant au manquement constaté.

3.4. Circonstances dans lesquelles les sanctions administratives pécuniaires sont généralement imposées par l'Autorité

Une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée pour tout défaut de respecter les délais fixés pour produire une déclaration en vertu de la Loi.

Une sanction administrative pécuniaire peut en outre être imposée lorsqu'un manquement à la Loi ou à ses règlements est constaté et que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées comme étant mineures ou modérées par la personne désignée pour imposer une telle sanction.

Lorsqu'un manquement se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit et, tel qu'il est prévu à l'article 29 de la Loi, il peut ainsi faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire pour chaque jour.

Le fait pour un assujetti de ne pas connaître ses obligations ou le fait que le montant total des sanctions imposées soit élevé ne sont pas des motifs qui seront considérés dans l'exercice de la discrétion de la personne désignée.

3.5. Modalités relatives à l'imposition des sanctions administratives pécuniaires

3.5.1. Avis de réclamation

Une sanction administrative pécuniaire est imposée par la notification d'un avis de réclamation précisant le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt. L'avis énonce également le droit d'obtenir un réexamen de la décision par une personne désignée à cette fin au sein de l'Autorité, le délai pour demander un réexamen, ainsi que le droit, le cas échéant, de contester la décision rendue par cette personne devant le Tribunal administratif du Québec (le « TAQ »).

3.5.2. Montant de la sanction administrative pécuniaire

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire ne fait l'objet d'aucune discrétion de la part de la personne désignée pour imposer une telle sanction. Ce montant est fixé par la Loi et ses règlements. Le tableau de l'article 5.1 du cadre général présente les montants associés aux manquements susceptibles d'être sanctionnés par l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

3.6. Réexamen administratif

La décision rendue par la personne désignée par le ministre pour imposer une sanction administrative pécuniaire peut faire l'objet d'un réexamen administratif par une personne désignée par le ministre à cette fin au sein de l'Autorité.

3.6.1. Personne désignée pour réexaminer les sanctions administratives pécuniaires

La personne au sein de l'Autorité qui a été désignée par le ministre pour réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires est la titulaire de la fonction de secrétaire général.

3.6.2. Demande de réexamen

La demande de réexamen d'une décision doit être faite par écrit dans les 30 jours suivant la notification de l'avis de réclamation. Le réexamen est un processus administratif de révision interne qui se fait généralement sur dossier, sauf si la personne chargée du réexamen décide de procéder autrement. Au cours de ce processus, l'assujetti concerné peut présenter ses observations ou produire tout document pour compléter son dossier.

Une demande de réexamen est irrecevable si elle porte sur le montant d'une sanction administrative pécuniaire et que ce montant correspond à celui prévu par la Loi ou l'un de ses règlements quant au manquement reproché. Est également irrecevable une demande de réexamen portant sur le fait que la sanction administrative pécuniaire a été imposée en sus d'une autre mesure disponible pour assurer le respect de la Loi ou de ses règlements ou sur le fait qu'une autre mesure aurait dû être imposée plutôt qu'une sanction administrative pécuniaire.

3.6.3. Décision de réexamen

La demande de réexamen est traitée avec diligence. La décision en réexamen peut être contestée devant le TAQ dans les 60 jours de sa notification.

3.7. Intérêts

Le montant de la sanction administrative pécuniaire porte intérêt, au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ,

chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis de réclamation, sauf s'il est acquitté en totalité avant cette échéance.

La demande de réexamen et le recours devant le TAQ ne suspendent pas la comptabilisation des intérêts. Toutefois, si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande, les intérêts sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue. En outre, le TAQ peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours est pendant devant lui.

4. Poursuite pénale

4.1. Objectifs

Les objectifs poursuivis lorsqu'une poursuite pénale est priorisée sont généralement les suivants :

- punir l'assujetti et dissuader toute récidive;
- dénoncer publiquement un acte ou un comportement qui porte atteinte ou qui risque de porter atteinte aux mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière;
- réprimander le refus de coopération avec les autorités responsables de l'application de la Loi et de ses règlements;
- décourager la corruption;
- exprimer la réprobation sociale;
- permettre au tribunal d'imposer une peine qui tienne compte notamment de la gravité de l'infraction et de ses conséquences.

4.2. Circonstances dans lesquelles la poursuite pénale est généralement priorisée

L'Autorité priorise la poursuite pénale lorsqu'elle estime qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée compte tenu des objectifs poursuivis et de l'ensemble des circonstances propres au dossier. Les circonstances dans lesquelles la poursuite pénale est généralement priorisée sont, sans toutefois s'y limiter, les suivantes :

- Les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont graves ou suffisamment importantes;
- Les mesures adéquates n'ont pas été prises par l'assujetti pour remédier au manquement;
- Malgré l'imposition d'une ou plusieurs sanctions administratives pécuniaires ou malgré l'exercice d'autres mesures administratives ou judiciaires d'ordre civil, le manquement commis par l'assujetti se poursuit;
- L'assujetti a agi intentionnellement ou a fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- Plusieurs manquements à la Loi ou à ses règlements ont été commis par le même assujetti ou sont récurrents dans le temps.

Lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont connues tardivement, une poursuite pénale peut, conformément à l'article 21 de la Loi, être exercée malgré l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour le même manquement. Cependant, il est à noter qu'aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à un assujetti en raison d'un manquement à une disposition de la Loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié à la suite d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

5. Catégorisation des sanctions administratives pécuniaires et amendes

Les montants des sanctions administratives pécuniaires et des amendes sont fixés par la Loi et ses règlements. Ces montants ont été déterminés en tenant compte de la nature des obligations et de la gravité objective des manquements aux obligations de l’assujetti.

5.1. Montant des sanctions administratives pécuniaires

Le tableau qui suit présente le montant des sanctions administratives pécuniaires associé à chacune des catégories de manquements.

Catégories	Sanction
Refuser ou négliger de fournir toute information, étude, recherche ou expertise, tout renseignement, rapport, bilan, plan ou autre document, ou ne pas respecter les délais fixés pour leur production (article 30 de la Loi)	1 000 \$/jour
Négliger de se conformer à une ordonnance qui a été imposée en vertu de la Loi, empêcher son exécution ou y nuire (article 31 de la Loi)	10 000 \$/jour

5.2. Montant des amendes pour les infractions pénales

Le tableau qui suit présente les principales infractions prévues par la Loi et le montant maximal de l’amende. L’article 42 de la Loi prévoit qu’il y a autant d’infractions que de jours pendant lesquels l’infraction a duré.

Infractions	Montant maximal de l’amende
Faire défaut de fournir la déclaration ou faire défaut de remplir une partie de la déclaration (article 6 de la Loi)	250 000 \$
Faire défaut de rendre disponible au public la déclaration pour une période de 5 ans (article 8 de la Loi)	
Faire défaut de conserver les documents relatifs à tous ses paiements pendant 7 ans (article 11 de la Loi)	
Faire défaut de communiquer toute information, étude, recherche ou expertise, tout renseignement, rapport, bilan, plan ou autre document exigé par l’Autorité (article 12 de la Loi)	
Faire défaut de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la Loi à la suite d’une ordonnance de l’Autorité (article 14 de la Loi)	
Faire une déclaration fausse ou trompeuse ou fournir un renseignement faux ou trompeur (article 41(2) de la Loi)	
Éluder ou tenter d’éluder l’application de la Loi (article 41(3) de la Loi)	
Entraver l’action d’une personne qui exerce des attributions aux fins de la Loi (article 41(4) de la Loi)	